

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N°24-118-POLICE-31032024.PORTANT SUR CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS TERRE-PLEIN CENTRAL AVENUE DE L'EUROPE VALÉRY GISCARD D'ESTAING, AINSI QUE DEVANT ET AUX ABORDS DU CENTRE CULTUREL DE LA MOUNIAUDE

Monsieur le Maire de Châtel-Guyon;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions de la Code de Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin modifié) ;

Considérant qu'il appartient au Maire de préserver l'espace public et notamment les espaces verts devant le Centre Culturel de la Mouniaude et sur le terre-plein central avenue de L'Europe Valéry Giscard D'Estaing ;

Considérant la présence, dans le terre-plein central, devant le Centre Culturel de la Mouniaude d'un système d'arrosage automatique enfouit sous les espaces verts ;

Considérant qu'il y a, lors des festivités qui se déroulent au Centre Culturel de la Mouniaude, des stationnements anarchiques, devant la Mouniaude et sur le terre-plein central, qui engendrent des dégradations au niveau des espaces verts et du système d'arrosage automatique ;

Considérant les nombreuses festivités qui se déroulent tout au long de l'année au Centre Culturel de la Mouniaude qui vont engendrer un flux important de visiteurs et d'exposants ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures en vue d'assurer la sécurité et la libre circulation des piétons ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures en vue d'assurer la sécurité et la commodité sur les voies publiques au cours des festivités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs, relatives à la circulation et au stationnement terre-plein central avenue de l'Europe Valéry Giscard d'Estaing, ainsi que devant et aux abords du Centre Culturel de la Mouniaude sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2

À l'occasion des nombreuses festivités qui se déroulent au Centre Culturel de la Mouniaude, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, sur la totalité du terre-plein central depuis le rond-point « Pays des Volcans » - Avenue de l'Europe Valéry Giscard d'Estaing, jusqu'au carrefour avec le Boulevard Desaix.

ARTICLE 3

À l'occasion des nombreuses festivités qui se déroulent au Centre Culturel de la Mouniaude, au stade de la Vouée ou à la salle omnisports, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, sur les terre-pleins aux angles de l'Avenue de l'Europe Valéry Giscard d'Estaing et du boulevard Desaix.

ARTICLE 4

À l'occasion des nombreuses festivités qui se déroulent au Centre Culturel de la Mouniaude, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur les espaces verts, les accotements et les allées piétonnes, avenue de L'Europe Valéry Giscard d'Estaing, depuis le N°5 de ladite avenue, jusqu'au parking du Skate-park, à l'angle du boulevard Desaix.

ARTICLE 5

Le stationnement des véhicules est interdit devant le Centre Culturel de la Mouniaude, en dehors des emplacements prévus et matérialisés au sol.

ARTICLE 6

Tout contrevenant à ces dispositions sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur, et encourt la mise en fourrière immédiate de son véhicule.

ARTICLE 7

Des panneaux d'interdiction de stationnement réglementaires seront mis en place à la diligence des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CHATEL GUYON ;

ARTICLE 9

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut :

- Faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet du Puy du Dôme, dans un délai de deux (2) mois suivant son affichage.
- Être contesté par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand également dans le même délai.

ARTICLE 10

Monsieur le Commandant de Police de Riom, Madame la Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la ville.

Fait à CHATEL-GUYON, le 23 avril 2024



Ramon GARCIA
Adjoint au Maire de Châtel-Guyon
En charge de la Sécurité et de la Proximité